

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Samedi 23 mai 2020

À 9 h 00

L'an deux mil vingt, le vingt trois mai à neuf heures, en application des articles L.2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les membres du Conseil Municipal de la Commune de Quillebeuf-sur-Seine proclamés par le bureau électoral à la suite des opérations du 15 mars se sont réunis dans la salle communale Jacques Langlois sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L2121-10 et L2121-11 ainsi que les articles L2122-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Présents : MM. Philippe VAST, Lucien DUFOUR, Laurent TAUVEL, Martial BOQUET, Jérôme DUBOIS, Jean-Louis LECANU.
Mmes Hélène BISSON, Marie-Christine QUEVAL, Carine BOQUET, Cécile LEGRAND, Véronique BOUSSU, Allison LEMONNIER, Angélique DELAMOTTE, Sabrina MASY.

Représentée : Céline DUPARC par Angélique DELAMOTTE

Absents :

Monsieur Martial BOQUET a été nommé secrétaire.

INSTALLATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

La Séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Alain TESSIER, Maire, qui après l'appel nominal, a donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections et à déclarer installer mesdames et messieurs les membres du Conseil Municipal dans leurs fonctions.

Le Conseil Municipal a choisi pour secrétaire Monsieur Martial BOQUET.

ÉLECTION DU MAIRE

Présidence de l'Assemblée

Le plus âgé des membres présents du Conseil Municipal a pris la Présidence de l'assemblée (article L.2122-8 du CGT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du Conseil, a dénombré 14 conseillers présents et a constaté que les conditions du quorum posée à l'article L.2212-17 du CGT était remplie.

Le Président, après avoir donné lecture des articles L.2122-4, L.2122-8, L.2122-9, L.2122-5 et L.2122-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, a invité le Conseil Municipal à procéder à l'élection d'un Maire conformément aux dispositions prévues l'article L.2122-4 du Code Général des collectivités Territoriales.

Constitution du bureau

Le Conseil Municipal a désigné deux assesseurs au moins : Mesdames Hélène BISSON et Cécile LEGRAND.

Déroulement du 1^{er} tour du scrutin

Chaque Conseiller Municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	15
Bulletins nuls	0
Reste pour le nombre de suffrages exprimés	15
Majorité absolue	8
Ont obtenu : Carine Boquet	14
Martial Boquet	1

Madame Carine BOQUET ayant obtenu la majorité absolue a été proclamée Maire et a été immédiatement installée.

FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Vu le code Général des collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-2 ;

Considérant que le Conseil Municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger ;

Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal ;

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 4 adjoints.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal décide, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- d'approuver la création de 4 postes d'adjoints au Maire

ÉLECTION DES ADJOINTS

Élection du 1^{er} Adjoint :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	15
Bulletins nuls	0
Reste pour le nombre de suffrages exprimés	15
Majorité absolue	8
Ont obtenu : Marie-Christine QUEVAL	14
Martial Boquet	1

Madame Marie-Christine QUEVAL ayant obtenu la majorité absolue a été proclamée adjointe et immédiatement installée.

Élection du 2^{ème} Adjoint :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	15
Bulletins nuls	0
Reste pour le nombre de suffrages exprimés	15
Majorité absolue	8
Ont obtenu : Philippe VAST	15

Monsieur Philippe VAST ayant obtenu la majorité absolue a été proclamé adjoint et immédiatement installé.

Élection du 3^{ème} Adjoint :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	15
Bulletins nuls	0

Reste pour le nombre de suffrages exprimés	15
Majorité absolue	8
Ont obtenu : Angélique DELAMOTTE	12
Martial Boquet	3

Madame Angélique DELAMOTTE ayant obtenu la majorité absolue a été proclamée adjointe et immédiatement installée.

Élection du 4^{ème} Adjoint :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	15
Bulletins nuls	0
Reste pour le nombre de suffrages exprimés	15
Majorité absolue	8
Ont obtenu : Jean-Louis LECANU	13
Lucien DUFOUR	2

Monsieur Jean-Louis LECANU ayant obtenu la majorité absolue a été proclamé adjoint et immédiatement installé.

INDEMNITÉ DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Le Conseil Municipal de la Commune de Quillebeuf-sur-Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2123-20 à L2123-1,

Considérant que le code susvisé fixe des taux maximums et qu'il y'a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées au maire, aux adjoints,

Le Conseil Municipal décide :

Article 1 : de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du Maire, d'Adjoints dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants :

Taux en pourcentage de l'indice 1 027, conformément au barème fixé par les articles L2123-23, L2123-24 et (le cas échéant) L2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Maire : 34.7 % soit 1 349.62 € brut
- 1^{ère} Adjointe : 10.7 % soit 416.17 € brut
- 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} Adjoint : 9 % soit 350 € brut

Article 2 : dit que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 65 du budget communal.

DÉLÉGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Considérant que le Maire de la commune peut recevoir délégation du Conseil Municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant qu'il y'a lieu de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de voter à main levée :

Article 1 : Le Maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du Conseil Municipal :

- 1/ d'arrêter et de modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics communaux ;
- 2/ de fixer, dans les limites de 2 000 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- 3/ de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 4/ de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 5/ de passer les contrats d'assurance ;
- 6/ de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 7/ de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 8/ d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 9/ de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- 10/ de fixer les rémunérations et de régler les frais honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 11/ de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 12/ de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignements ;
- 13/ de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 14/ d'exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal ;
- 15/ De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 20 000 € ;
- 16/ de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 20 000 € ;
- 17/ de donner en application de l'article L.324-1 du code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 18/ de signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 19/ d'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du Code de l'Urbanisme ;
- 20/ d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 et suivants du Code de l'Urbanisme ;

Article 2 : Conformément à l'article L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les compétences déléguées par le Conseil Municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du Maire.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

POUR : 15

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0